

## Dispositions générales

### **Article 1. Modalités de contrôle**

Au sein de la faculté de droit et d'économie de la Martinique, la note finale attribuée aux éléments constitutifs (EC) et Unités d'enseignement (UE) de l'ensemble des diplômes résulte d'une évaluation des connaissances et compétences à travers différentes modalités, qui font l'objet d'une information des étudiants dès la rentrée dans la mesure du possible, et au plus tard un mois après le début des cours. Ces modalités peuvent relever :

- du contrôle continu intégral (CCI),
- d'une session d'examen terminale,
- ou d'un panachage entre ces deux modalités.

### **Article 2. Examens terminaux et seconde chance**

Dans les formations où des examens terminaux (ET) sont proposés, ceux-ci peuvent prendre la forme, pour chaque EC concerné, d'une évaluation orale ou écrite, selon des modalités annoncées dès le début d'année et au plus tard un mois après le début des cours.

Pour ces EC, la seconde chance prend la forme d'une session unique de rattrapage organisée en fin d'année universitaire.

En cas de panachage dans une même année de diplôme entre EC évalués en CCI et en ET, seuls les EC évalués en ET font l'objet d'une session de rattrapage.

### **Article 3. Nombre d'évaluations dans le cadre du contrôle continu intégral**

Dans le cadre du CCI, le nombre d'évaluations constituant la moyenne de contrôle continu pour chaque EC varie en fonction de la nature de l'EC et de son poids en ECTS dans la maquette du diplôme. Il est fixé, pour l'EC, selon les règles suivantes :

- 2 évaluations au moins pour les travaux dirigés (TD) non associés à un cours magistral (CM),
- 2 évaluations au moins pour les CM non complétés par un TD. Si l'enseignant choisit le nombre d'évaluations minimal (deux), l'étudiant n'ayant pas obtenu la moyenne de 10 ou plus au terme des deux épreuves se verra proposer une troisième évaluation, dont la note sera alors prise en compte dans la moyenne finale de l'EC.
- 3 évaluations au moins pour les CM complétés par des TD, dont l'une au moins sera réalisée en CM. Le chargé de CM assure par ailleurs dans ce cas une coordination des évaluations pour l'ensemble des groupes de TD.

La nature de chaque évaluation et sa durée est appréciée par les enseignants et mise en adéquation avec le nombre d'ECTS attribué à l'EC.

#### **Article 4. Délai de prévenance concernant les épreuves de contrôle continu**

Les étudiants sont prévenus de la réalisation d'une évaluation sur table au minimum 14 jours avant son déroulement.

Toutefois, l'assiduité en TD étant obligatoire, des évaluations pourront être conduites de manière impromptue lors des séances.

Seuls les étudiants bénéficiant du Régime spécial des études (RSE) sont destinataires d'une convocation aux épreuves. Pour les étudiants en régime classique, le délai de prévenance, le cas échéant, court à compter de la programmation du CC sur leur emploi du temps en ligne.

#### **Article 5. Absence aux épreuves**

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant doit présenter une justification au service des examens dans un délai de rigueur de quinze jours.

L'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu donne lieu à une épreuve de substitution. Celle-ci pourra prendre une forme différente de l'épreuve initiale.

L'appréciation de la justification de l'absence est effectuée par le président de jury de diplôme, en concertation avec le responsable de la mention et en lien avec le chargé de cours.

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est crédité de la note de zéro à l'épreuve.

#### **Article 6. Calcul de la moyenne semestrielle et seconde chance dans le cadre du contrôle continu intégral**

La note finale obtenue par l'étudiant pour l'EC est dans tous les cas la moyenne de l'ensemble des notes obtenues au cours du semestre, avec pondération possible entre les évaluations.

Les modalités de contrôle continu intègrent la seconde chance à travers la réalisation d'épreuves multiples pour chaque EC et au sein de l'UE. Pour cette modalité d'évaluation, la seconde chance ne prend pas la forme d'une épreuve supplémentaire dont la note se substitue à une épreuve précédente ou à un groupe d'épreuves, ni au sein du semestre, ni sous la forme d'une session de rattrapage.

Toutefois, dans le cas où l'étudiant aurait été privé de la possibilité d'être évalué normalement en contrôle continu pour une raison de force majeure (longue maladie, arrivée tardive liée à un problème de visa ou une réorientation, etc.), il peut être autorisé, en concertation entre le président de jury et le responsable de diplôme, à se voir proposer à titre exceptionnel et dérogatoire une épreuve de seconde chance pour chaque EC concerné des unités d'enseignements obligatoires (UEO) et de parcours (UEP), sous la forme d'examens terminaux de rattrapage lors d'une session unique en fin d'année universitaire. Les enseignements des UEC ne sont pas concernés par cette exception.

#### **Article 7. Assiduité en TD**

L'assiduité en TD est obligatoire.

Toute absence injustifiée en TD peut être sanctionnée par le responsable de TD dans la moyenne semestrielle de l'étudiant.

Dans tous les cas, à partir de 3 absences injustifiées au cours du même TD et du même semestre, l'étudiant est crédité de la note finale de zéro pour l'ensemble de l'EC concerné, soit le cas échéant le CM et le TD.

#### **Article 8. Stage**

Un stage obligatoire est réalisé en LS6. Il est sanctionné par une note dont la moyenne sur 20 est attribuée par :

- le tuteur de stage (pour 25% de la note finale)
- le référent universitaire après correction du rapport (pour 75% de la note finale).

## Régime spécial des études

### **Article 9. Date de dépôt des demandes**

Pour bénéficier du régime spécial des études (RSE), les étudiants déposent leur demande auprès du service des examens :

- avant le 30 septembre pour le premier semestre,
- avant le 15 janvier pour le second semestre.

### **Article 10. Modalités d'évaluation**

Les étudiants bénéficiant du RSE sont dispensés de l'obligation d'assiduité en TD.

A titre dérogatoire aux règles du contrôle continu intégral, ils subissent une épreuve spécifique unique pour chaque EC – celui-ci s'entendant comme l'ensemble des enseignements y concourant, soit le cas échéant le CM et le TD. Ils y sont convoqués dans un délai d'au minimum 14 jours.

Si la note obtenue est inférieure à 10, une seconde chance, sous la forme d'une épreuve supplémentaire, leur sera proposée selon des modalités arrêtées au début du semestre par le responsable du cours concerné, en concertation avec le responsable de la formation. La note finale sera alors la moyenne des deux notes obtenues.

Toutefois, les étudiants bénéficiant du RSE pourront, s'ils en font la demande par courrier auprès du service des examens avant le début des CC dans le ou les EC concernés, participer aux épreuves de contrôle continu dans un ou plusieurs EC dont ils feront mention explicite. Ils renoncent alors, pour le ou les EC concernés, aux modalités exposées dans l'alinéa précédent. Ils continuent de bénéficier pour autant de la dispense d'assiduité.

## PASS et mineure disciplinaire

### **Article 11. Compensation au sein de la mineure**

Pour les étudiants inscrits en PASS et ayant choisi une mineure disciplinaire hébergée par la composante (droit, économie et gestion, science politique), une compensation intégrale est appliquée entre les EC de la mineure d'inscription. La note de chaque EC se voit affecter un coefficient identique au volume d'ECTS. La mineure est validée par l'étudiant si sa moyenne globale, ainsi calculée, est de 10 ou plus.

## Disposition spécifique aux masters

### **Article 12. Redoublement en M2**

Les étudiants de 2<sup>e</sup> année de master qui n'auront pas validé leur année seront déclarés ajournés par le jury. Toutefois, sur demande expresse de leur part, ils pourront être autorisés à redoubler dans le même parcours de master en conservant les notes de l'année précédente supérieures ou égales à 10. L'autorisation de redoublement ne sera cependant pas accordée la dernière année d'accréditation de l'Université, sauf en cas de renouvellement de la mention et du parcours concernés.

Les étudiants, s'ils décident de redoubler dans un autre parcours que celui qu'ils ont entamé, devront alors déterminer, avec l'équipe pédagogique du master concerné, les EC dans lesquels ils devront être évalués pour parvenir au nombre de crédits nécessaires en vue de la validation de leur semestre et/ou de leur année universitaire dans le cadre du nouveau parcours.